CIRCULAIRE D'INFORMATION No 5

FONDS DE GARANTIE LPP: taux des cotisations pour 1999 et modification du système de cotisations dès l'an 2000

1. Taux des cotisations pour 1999

Depuis le 1.1.1997 le rôle du Fonds de garantie dans la couverture des prestations en cas d'insolvabilité s'est considérablement étendu. Lorsque une institution de prévoyance se trouve dans l'incapacité de faire face à ses engagements, il ne garantit pas seulement les prestations légales mais des prestations réglementaires plus élevées, jusqu'à une limite correspondant à 1,5 fois le salaire déterminant maximum AVS soumis (pour 1998 encore Fr. 107'460.-).

Le système de cotisation n'a pas encore changé. En 1999, seules les institutions de prévoyance enregistrées seront tenues de verser des cotisations sur la base des salaires cordonnées LPP. Le taux de 0,1 % des salaires coordonnées en vigueur en 1998 demeure inchangé pour 1999.

2. Nouveau modèle de financement dès l'année 2000

2.1 Premier principe: Toutes les institutions de prévoyance soumises à la LFLP sont affiliées au Fonds de garantie

Ce nouveau système part du fait que sur la base de l'art. 57 LPP toutes les institutions de prévoyance inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle sont affiliées au fonds de

garantie. De plus, l'art. 59 al. 2 LPP dispose que les institutions de prévoyance soumises à la LFLP doivent financer les prestations versées pour couvrir les cas d'insolvabilité.

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP sont énumérées à l'art. 1 de cette loi. On peut en tirer les précisions suivantes:

- Une institution de prévoyance est soumise à la LFLP lorsqu'elle accorde aux assurés sur la base d'un règlement un droit à des prestations de vieillesse ou en cas de décès ou invalidité. En d'autres mots, toutes les institutions de prévoyance dites réglementaires sont affiliées au fonds de garantie, qu'il s'agisse d'institutions minimales LPP ou « enveloppantes », ou encore d'institutions dont l'activité se déroule uniquement à l'extérieur de la sphère de la prévoyance obligatoire. Le critère déterminant est le droit des assurés à des prestations prévues dans un règlement.
- Ne sont pas soumis à la LFLP les fonds patronaux de bienfaisance. Cette exclusion n'est pas contestée lorsque le fonds verse des prestations volontaires, décidées selon des critères équitables par le conseil de fondation. A notre avis cette pratique demeure aussi valable lorsque le fonds de bienfaisance prévoit à l'avance d'accorder des prestations, avant qu'un événement déterminé se soit produit, par exemple une prime de fidélité. Il n'en irait pas de même uniquement dans le cas où des attributions seraient «systématisées » dans un règlement créant de la sorte un système de prestations réglementaires. Dans cette éventualité, le fonds serait soumis au fonds de garantie.

Les autorités de surveillance ont déjà demandé aux institutions de prévoyance soumises à la LFLP de s'annoncer auprès du fonds de garantie jusqu'au 31 octobre 1998. Cette démarche doit être approuvée par l'organe de contrôle de l'institution de prévoyance. Le défaut d'inscription doit être mentionné dans le rapport de l'organe de contrôle qui a l'obligation d'informer immédiatement le fonds de garantie.

2.2 Deuxième principe: Maintien du système actuel de financement des subsides pour structure d'âge défavorable

Le fonds de garantie ne verse les subsides pour structure d'âge défavorable que dans le cadre de l'assurance obligatoire. C'est pour cette raison que le financement de cette tâche est limité au cercle des institutions de prévoyance enregistrées. La base de calcul déterminante est la somme des salaires coordonnés LPP de toutes les personnes tenues de payer les cotisations pour les prestations de vieillesse. Il n'y a donc pas de modification par rapport au système antérieur.

2.3 Troisième principe: Nouvelle base de calcul pour le financement des prestations pour insolvabilité et autres prestations

Les cotisations pour le financement de l'extension de la couverture en cas d'insolvabilité et des autres tâches dévolues au fonds de garantie se calculent en fonction des données suivantes:

- la somme des prestations de sortie réglementaires de l'année courante, arrêtée au 31 décembre, de tous les assurés selon les termes de l'art. 2 LFLP et
- la somme multipliée par dix de l'ensemble des rentes versées durant l'année de référence,
 selon les comptes de l'exercice.

2.4 Modalité de décompte

L'ancien système est conservé, les institutions de prévoyance devant faire parvenir un décompte servant à déterminer le montant des cotisations jusqu'au 30 juin suivant l'année de décompte. L'organe de contrôle de l'institution de prévoyance doit attester que les indications transmises sont exactes et complètes.

Les cotisations annuelles sont échues au 30 juin de l'année suivant l'année de décompte. Elles sont débitées à cette date ou payables jusqu'à cette échéance.

2.5 Passage au nouveau système de financement

Les cotisations selon le nouveau système seront perçues la première fois pour l'année 2000. Le montant sera alors déterminé en fonction des bases de calcul qui résultent de l'exercice 2000. Les cotisations sont échues le 30 juin 2001.